



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 14 avril 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 20 mars 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Bruxelles pour avoir reçu, de La Poste, un courrier établi en français mais faisant apparaître ses coordonnées en néerlandais.

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, votre prédécesseur a signalé:

- que cette anomalie résultait d'un dysfonctionnement dans le système informatique utilisé dans le cadre du service de procuracy ;
- que le département ICT avait été invité à remédier au plus vite à ce genre d'anomalie ;
- que la cliente allait recevoir, dans les jours suivants, de nouveaux documents sur lesquels ses coordonnées seront également libellées en français.

\*  
\*       \*

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le courrier adressé à la plaignante émane du service "Mail Procurations" au Centre Monnaie qui constitue un service central de La Poste.

En application de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, La Poste, service central utilise, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Sur le courrier dont question ici, établi en français, les coordonnées de la destinataire devaient devoir également figurer en français.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]